



Préfecture de la Savoie
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

COMMUNE DE HAUTELUCE

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Note de présentation générale Généralités - Enjeux – Zonage - Règlement

NB : Cette note est complétée par la note de présentation détaillée des aléas.

Approuvé le 28 Décembre 2018

Elaborée par
DDT73-Service Sécurité Risques

Sommaire

<u>1 Cadre réglementaire et contenu du PPR.....</u>	<u>3</u>
<u>2 Le périmètre d'étude et de prescription.....</u>	<u>3</u>
<u>Les phénomènes - l'aléa.....</u>	<u>4</u>
<u>Nature des phénomènes et stratégies de protection.....</u>	<u>4</u>
<u>les écoulements de surface.....</u>	<u>4</u>
<u>Certains phénomènes combinent écoulement et déformation :.....</u>	<u>4</u>
<u>4 Les enjeux.....</u>	<u>5</u>
<u>4.1 Présentation de la commune.....</u>	<u>5</u>
<u>4.2 Méthodologie.....</u>	<u>5</u>
<u>4.3 Liste des enjeux.....</u>	<u>6</u>
<u>4.4 Le rendu cartographique.....</u>	<u>7</u>
<u>5 Le zonage et le règlement.....</u>	<u>7</u>
<u>5.1 Bases légales.....</u>	<u>7</u>
<u>5.2 Le zonage réglementaire.....</u>	<u>8</u>
<u>5.3– Plans de zonage.....</u>	<u>10</u>
<u>5.4 Le règlement.....</u>	<u>11</u>
<u>6 Mode d'emploi du PPR.....</u>	<u>11</u>

Nota Bene : La note de présentation est en deux parties :

- La partie générale (présent document)
- La partie détaillée sur les aléas (produite par IMSRN)

1 Cadre réglementaire et contenu du PPR

Les retours d'expérience, issus des événements catastrophiques passés, ont conduit à l'adoption de textes législatifs qui définissent la politique de l'État dans le domaine de la prévention des risques :

- loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
- loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (abrogé par l'article 102 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004),
- loi n° 95-101 du 2 février 1995 (loi Barnier), relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (loi Bachelot), relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages,
- loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 2).

Ces textes ont, pour la plupart, été codifiés dans le Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI).

L'article R562-3 stipule que le dossier de projet de PPR comprend :

- 1° - une **note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° - un ou plusieurs **documents graphiques** délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L 562-1 ;
- 3° - un **règlement** [...].

Ces trois documents constituent les pièces du dossier réglementaire :

La note de présentation, présent document, a pour but d'expliciter, de justifier :

- le plan de zonage, qui définit les secteurs soumis à réglementation.
- et le règlement

Outre ces pièces réglementaires, le PPR contient des **documents facilitant la compréhension** du dossier et permettant de mieux appréhender la démarche qui aboutit au plan de zonage réglementaire (cartes des aléas, cartes d'enjeux).

2 Le périmètre d'étude et de prescription

Le périmètre d'étude comprend le périmètre de prescription couvrant l'ensemble des zones d'enjeux pré-identifiés en lien avec la commune, et englobe l'emprise depuis leur origine de tous les aléas qui peuvent impacter ces enjeux.

Le PPR réglemente les secteurs qui sont à l'intérieur du périmètre de prescription. Il figure en p4 de la note de présentation des aléas.

Les phénomènes - l'aléa

Nature des phénomènes et stratégies de protection

Les phénomènes naturels sont regroupés en fonction des stratégies à mettre en œuvre pour s'en protéger, qui se traduisent par des prescriptions et/ou des recommandations. On distingue :

les écoulements de surface

Phénomènes concernés :

A= Avalanches,

P = chutes de Pierres et de blocs,

Il s'agit d'écoulement de matière ou de matériaux se déplaçant **sur** le terrain. Pour se protéger de ces phénomènes, l'aménagement spécifique des façades exposées et le renforcement des structures permettent au bâti de résister aux pressions exercées.

les mouvements gravitaires avec déformations du sol

Phénomènes concernés :

Af= Affaissements/effondrements

G = Glissements de terrain,

Dans ce cas, c'est le terrain lui-même qui est concerné.

Pour se protéger de ces phénomènes, un renforcement des fondations et des structures permet d'éviter les désordres (jusqu'à certaines limites). Des études géotechniques de stabilité sont donc préconisées.

Certains phénomènes combinent écoulement et déformation :

C ou T = crues ou laves Torrentielles, Coulées boueuses, érosions de berges

R = Ruissellement – Ra = Ravinements,

L'ensemble de ces phénomènes sont regroupés dans une stratégie de façades étanches et de fondations renforcées

La description de ces phénomènes sur la commune est développée dans la note de présentation détaillée des aléas.

Sur la base des phénomènes décrits, il est déterminé un aléa de référence qui correspond au scénario retenu pour le zonage du PPR.

En résumé :

Phénomènes	Aléa	Zonage	Stratégie de prévention / protection
Avalanches	A	a	Renforcement des façades –pression d'impact
Chutes de Pierres	P	p	Renforcement des façades – pression d'impact d'impact
Effondrements, affaissements,	Af	af	Etude géotechnique de stabilité
Glissements de terrain	G	g	
Crues ou laves Torrentielles, Coulées boueuses, érosions de berges	C	t	Façades aveugles, étanches et renforcées, fondations renforcées
Ruissellement Ravinements	R Ra	r	Façades aveugles et étanches

4 Les enjeux

Le recensement des enjeux consiste à réaliser un inventaire des biens et des activités qui sont situés dans l'emprise des zones d'aléas.

L'objectif est d'identifier et de qualifier les différents enjeux potentiellement soumis aux risques naturels. Le croisement de la carte des enjeux avec celle des aléas permet de définir le zonage réglementaire accompagné du règlement.

Le guide méthodologique PPR définit l'évaluation des enjeux comme une « *étape indispensable de la démarche qui permet d'assurer la cohérence entre les objectifs de prévention des risques et les dispositions qui seront retenues. Elle sert donc d'interface avec la carte des aléas pour délimiter le plan de zonage réglementaire, préciser le contenu du règlement, et formuler un certain nombre de recommandations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde* ».

4.1 Présentation de la commune

Hauteluce est une commune française située dans le département de la Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Son caractère touristique lui confère une population fluctuante au cours des saisons (787 habitants à l'année et un potentiel de 16 230 lits touristiques)

La commune comporte une multitude de hameaux et de nombreuses constructions isolées, comportant des fermes, des chalets d'estive et d'autres constructions habitées ou non, repérées pour leur caractéristique patrimoniale.

La commune a également la caractéristique de posséder 2 domaines skiables : Les Saisies et Hauteluce relié aux Contamines en Haute Savoie.

4.2 Méthodologie

Les enjeux correspondent aux modes d'occupation et d'utilisation du sol susceptibles d'être affectés par les aléas retenus dans le PPRN. Il s'agit des personnes, des conditions d'occupations du sol (ouvrages, constructions, aménagements, etc.), des activités exercées, tant agricoles, industrielles ou commerciales et de l'environnement.

Leur identification et leur qualification sont des étapes indispensables de la démarche qui permettent d'assurer la cohérence entre les objectifs de la prévention des risques et les dispositions qui seront retenues.

Cette appréciation des enjeux permet d'évaluer l'emplacement des populations, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraite, campings, etc.), les équipements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours, etc.).

La définition des enjeux se fait sans tenir compte de la nature du phénomène naturel ou de l'amplitude des aléas.

Les données sur les enjeux représentent une photographie (figée et non exhaustive) des biens et des personnes exposés aux aléas au moment de l'élaboration du plan de prévention des risques (2015).

La détermination des enjeux a été faite grâce aux informations recueillies lors de rencontres avec les élus, aux données des services de l'État (données issues de la photogrammétrie, orthophotos, BD TOPO® de l'IGN, PLU ...) ainsi que lors de visites de terrain. Les projets d'urbanisation future ont été inventoriés auprès des élus locaux.

La consultation des acteurs locaux est une étape essentielle pour l'inventaire des enjeux. Elle permet de :

- Valider et compléter les enjeux inventoriés à partir de l'analyse documentaire,
- Prendre en compte une dimension prospective du territoire en inventoriant les projets d'urbanisation future.

4.3 Liste des enjeux

Sont distingués les enjeux suivants :

► **Les espaces urbanisés**, définis en fonction de la réalité physique constatée et non en fonction d'un zonage PLU, ce qui conduit à exclure les zones dites urbanisables. Toutefois, certaines zones urbanisables à court terme, identifiées comme étant un enjeu important pour le développement communal et situées en dent creuse ou en périphérie immédiate des zones déjà urbanisées ont pu être intégrées aux zones dites urbanisées d'habitat ou d'activités existantes aujourd'hui.

Ainsi les zones retenues comme urbanisées au sens du PPR en englobant les dents creuses et les opérations déjà autorisées sont délimitées sur la carte des enjeux jointe en annexe (rouge).

► **Les projets d'aménagement** sont recensés et discutés avec les collectivités, afin de vérifier leur cohérence vis-à-vis de l'exposition possible aux risques. Ainsi les zones **dites à urbaniser** retenues au moment de l'élaboration du PPR sont délimitées sur la carte des enjeux jointe en annexe (rose pâle). Si un secteur est déterminé comme à **enjeu d'urbanisation future prioritaire et stratégique** pour la commune, il figure en hachuré sur la carte des enjeux.

► **Les constructions isolées**, nombreuses sur le territoire communal sont repérées en rose magenta sur la carte des enjeux jointe en annexe. Elles peuvent être des fermes, de l'habitat diffus ou des chalets d'estive.

► **Des espaces naturels, agricoles, forestiers, ou de loisirs** peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes tels que les zones d'expansion des crues pour les inondations, les zones d'atterrissement pour les crues torrentielles, le maintien d'une forêt pour retenir un manteau neigeux ou des chutes de blocs... Ces espaces qui doivent être spécifiquement identifiés, peuvent donner lieu à une réglementation adaptée.

Ils sont représentés en vert (zones naturelles et domaine skiable), en jaune (zone agricole) ou en marron (zone non urbanisée à vocation touristique et de loisir)

► **Les infrastructures et équipements particuliers** peuvent faire l'objet d'une vulnérabilité propre et de prescriptions spécifiques. Ce sont par exemple :

- les établissements sensibles ou difficilement évacuables : crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, centres pénitentiaires ;
- les équipements nécessaires à la gestion de crise : centres de secours, gendarmerie, police, services techniques... ;
- les équipements collectifs ou espaces publics ouverts : ils regroupent ponctuellement ou périodiquement en un point donné du territoire un nombre important de personnes dont les conditions d'évacuation ou de mise en sécurité doivent être étudiées ;
- les campings et l'hôtellerie de plein air.
- les infrastructures de transport essentielles pour assurer la desserte du territoire à la fois pour l'évacuation des personnes et l'acheminement des secours.
- les réseaux et équipements sensibles : réseaux aériens ou enterrés, stations de traitement des eaux usées, installations d'alimentation en eau potable...

L'évaluation des enjeux doit rester globale et qualitative, à l'image des études techniques.

Dans le cadre de l'élaboration du zonage réglementaire, les enjeux seront regroupés en 2 catégories :

-Les zones urbanisées : comprenant les espaces déjà urbanisés, les enjeux communaux stratégiques et les constructions isolées

-Les zones non urbanisées : comprenant les espaces naturels, agricoles, de loisirs et les zones à urbaniser (non bâties actuellement).

4.4 Le rendu cartographique

La carte des enjeux (pièce 4 du dossier PPR) montre la synthèse des différents enjeux précédemment décrits.

Les enjeux inventoriés ont été digitalisés sous SIG en utilisant les standards COVADIS, puis cartographiés sur orthophoto + fond de plan cadastral au 1/5000^{ème}.

5 Le zonage et le règlement

5.1 Bases légales

La nature des mesures réglementaires applicables est définie par les articles R562-3 à 5 du Code de l'Environnement :

Article R562-3 : Le projet de PPR comprend : [...]

2° un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées aux risques ...;

3° un règlement précisant, en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article L. 562-1 ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Article R562-4 :

- I. En application du 3° de l'article L. 562-1, le PPR peut notamment :
 - définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
 - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
 - subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.
- II. Le PPR indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Article R562-5 :

- I. En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation, le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.
- Toutefois, le PPR ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.
- II. Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.
- III. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du PPR et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

D'une manière générale, les prescriptions du règlement portent sur des mesures simples de protection vis-à-vis du bâti existant ou futur et sur une meilleure gestion du milieu naturel.

Aussi, il est rappelé l'obligation d'entretien faite aux riverains de cours d'eau, définie à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement:

« (...) **le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.** L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique (...) notamment **par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.** »

Enfin, il est nécessaire de préserver libres d'obstacles des espaces **de part et d'autres des berges** des cours d'eau, notamment pour permettre aux engins d'accéder au lit du cours d'eau pour l'entretien, mais aussi pour garantir **un espace de respiration** du cours d'eau.

De plus, l'article 640 du Code Civil précise que :

- « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué,
- le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement,
- le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

5.2 Le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire a pour **objet** de délimiter les zones à l'intérieur desquelles les risques sont jugés homogènes. Le classement des zones de risques résulte du croisement des aléas et des enjeux.

Le zonage réglementaire distingue notamment :

- Des zones **rouges** (R) : zones inconstructibles,
- Des zones **bleues** (B et b) : zones constructibles sous conditions,

En dehors des zones définies ci-dessus, le risque normalement prévisible est nul jusqu'au niveau d'aléa de référence retenu. Il s'agit des zones **blanches**. Elles ne sont pas soumises à une réglementation spécifique mais les prescriptions générales du règlement s'y appliquent.

Les limites des zones réglementaires s'appuient sur les limites des zones d'aléas.

L'élaboration des plans de zonage est basée sur les principes suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie :
 - zones d'aléa fort des différents phénomènes étudiés en raison de leur intensité (hauteur d'eau ou de neige, vitesse d'écoulement, énergie ou ampleur des écoulements), zones de préservation des capacités d'écoulement et d'expansion des phénomènes (crues, avalanches...) permet de ne pas aggraver les risques pour les zones situées à proximité.
 - zones non urbanisées où l'urbanisation créerait de nouveaux risques
- autorisation sous conditions des nouvelles implantations humaines dans les zones les moins exposées.

Le respect de ces principes doit permettre de garantir l'objectif de préservation des vies humaines, de limitation des dommages sur les biens et de réduction des coûts liés aux aléas naturels.

Cas des ouvrages de protection :

Le principe général de base est le suivant : une zone protégée reste de façon générale soumise à l'aléa pour lequel l'ouvrage a été construit (même lorsque l'aléa résiduel est considéré comme nul).

Les ouvrages ont par ailleurs une fonction de protection pour les secteurs urbanisés existants.

Par dérogation à ce principe de base, l'efficacité de certains dispositifs de protection contre les phénomènes peut être prise en compte dans le zonage, à condition que les services de l'État (DDT) aient pu juger :

- que la conception, la réalisation, l'entretien et la pérennité de l'ouvrage garantissent son efficacité vis-à-vis de l'aléa de référence et
- que l'implantation de projets à l'intérieur de la zone protégée soit justifiée.

Sur le périmètre de prescription du présent PPR sur la commune, aucun ouvrage ayant une incidence sur l'aléa de référence n'a été détecté.

Par contre, il existe des secteurs où la forêt exerce un rôle de protection de par son incidence sur la fréquence de déclenchement des phénomènes (avalanche ou chute de blocs) et dont la pérennité doit être assurée.

Ces secteurs sont distingués sur les plans de zonage de la manière suivante :

Zones vertes :  zones relatives aux forêts de protection

La transcription des principes du zonage est représentée dans le tableau page suivante :

Le zonage est établi par croisement entre le niveau d'aléa et la présence ou l'absence d'enjeux.

Attention, la superposition de plusieurs phénomènes sur une zone peut entraîner un classement plus restrictif.

Aléa	zone non urbanisée	zone urbanisée et zones d'enjeux
Fort	Non constructible	Pas de nouvelle construction
Moyen	Non constructible (pour avalanches, chute de pierres, torrentiel, etc.)	Pas de nouvelle construction pour : Phénomènes non prédictibles et fréquents (3) Risques induits par l'urbanisation (4)
	Constructible avec prescriptions pour phénomène lent (1)	Constructible avec prescriptions dans les autres cas
Faible	Constructible avec prescriptions et/ou recommandations	
	Forêt de protection : Sylviculture adaptée	
Nul	Constructible sans mesure spécifique, mais néanmoins soumises à un certain nombre de mesures d'ordre général. en particulier dans le cas d'accès exposé aux aléas.	

En **zone non urbanisée**, un aléa moyen ou fort se traduit par une **règle d'inconstructibilité**.

- (1) Cette règle peut souffrir des exceptions en zone d'aléa moyen dans certains cas particuliers de phénomène lents ne mettant pas les vies humaines en danger pour lesquels des parades constructives existent, tels que les glissements de terrains.

En **zone urbanisée**, la règle d'interdiction des nouvelles constructions est la même en aléa élevé.

L'interdiction s'applique en zone d'aléa moyen, pour les phénomènes dangereux et non prédictibles ou lorsque l'urbanisation induit de nouveaux risques ou les augmente

- (3) Les chutes de blocs sont considérées comme des phénomènes difficilement prédictibles et soudains. Une alerte et une évacuation ou un confinement temporaire sont généralement impossibles. La mise en sécurité des personnes ne peut donc être garantie en cas de survenance de ces phénomènes.
- (4) L'aménagement d'une zone peut être à l'origine d'une augmentation significative du niveau de risque. En effet, l'urbanisation de certains secteurs peut conduire à la suppression d'un champ d'expansion de crue, à la canalisation des écoulements sur les voies de circulation, à la modification de l'hydrologie souterraine, ou à l'augmentation locale des pentes avec activation de glissement de terrain... Dans ces cas, la construction sera interdite.

<http://www.mementodumaire.net/dispositions-generales-2/amenagement-durable-du-territoire/dga2-la-traduction-des-aleas-en-zonage-reglementaire/>

Les prescriptions et recommandations à mettre en œuvre sur le **bâti existant**, dans chacun des secteurs, sont déduites de celles réservées aux projets, en s'appuyant sur la table de correspondance ci-dessous :

Rappel des règles pour les projets	Prescriptions sur existant
Zone Rouge Non urbanisée Non constructible	Maintien du bâti
Zone Rouge urbanisée Non Constructible	
Zone bleue - Constructible avec prescriptions	Aménagements et extensions autorisées sous réserve de mise en œuvre des prescriptions

Le « Maintien du bâti » est défini dans le règlement.

5.3– Plans de zonage

Les **plans de zonage** comprennent :

- 4 planches à l'échelle 1/2500ème réglementant l'urbanisation des différentes zones à l'intérieur du périmètre de prescription

Les étiquettes figurant dans chaque zone renvoient aux fiches du règlement.

**Une zone peut contenir plusieurs références renvoyant à différentes fiches du règlement ;
L'ensemble des mesures des différentes fiches est à prendre en compte.**

Chaque étiquette contient :

Une première lettre qui indique la couleur de la zone :

R = Rouge (ou orange) Inconstructible

N = Rouge correspondant aux zones non urbanisées Inconstructibles

B = Bleu : Constructible sous conditions (aléas moyens)

b = bleu : Constructibles sous conditions (aléas faibles)

Une deuxième lettre fait référence à la catégorie de phénomène (Voir point 3)

Et enfin, un numéro en indice permettant d'identifier les valeurs de référence -détaillées dans chaque fiche- à prendre en compte pour le renforcement du bâti

- 1 planche à l'échelle 1/5000ème réglementant les forêts de protection ayant un impact sur les aléas (probabilité de départ et/ou intensité)

5.4 Le règlement

Le règlement constitue un document autonome qui contient tous les éléments utiles à sa compréhension, le présent paragraphe n'a pour objet que d'en rappeler les grandes lignes.

Le règlement définit des dispositions communes à toutes les zones, et énonce les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités ou les particuliers.

Le règlement définit les mesures associées à chaque zone du document cartographique.

Il précise pour chaque type de zones les règles applicables aux constructions nouvelles ou à tout usage nouveau du sol, ainsi qu'aux projets liés à l'existant, en distinguant les mesures d'interdictions, d'autorisations et les prescriptions assorties.

Pour chaque zone le règlement peut prévoir également des mesures visant à réduire la vulnérabilité des biens existants (prescriptions avec délais ou recommandations).

6 Mode d'emploi du PPR

Vous avez un projet ou un bien sur la commune.

- 1- **localisez votre bien** sur le **plan de zonage**.
- 2- **repérez la couleur** de la zone :
 - blanc : pas de risque identifié, ni de contrainte (hormis les dispositions générales du titre III du règlement)
 - bleu : zone constructible
 - rouge : zone inconstructible, sauf exceptions
- 3- en zone bleue ou rouge, **repérez les étiquettes** de la zone et **reportez-vous à la fiche** (ou aux fiches) correspondante(s) **du règlement**. Par exemple :
 - Bt : renvoie à la fiche Bt : zone **Bleue** d'aléa **Torrentiel** : zone constructible : la fiche précise les prescriptions à respecter.
 - Pour toutes les **zones rouges**, les projets nouveaux de construction d'habitation sont **interdits**. Seul des projets liés à un existant ou admis par dérogation dans le titre III sont autorisés, et doivent respecter les prescriptions des fiches « rouges »
 - Par exemple, Rg : renvoie à la fiche Rg : zone Rouge d'aléa glissement fort : zone inconstructible. Seuls les projets liés à un existant ou autorisés au titre III sont admis. Ils doivent respecter les prescriptions de cette fiche
 - Rt-br : renvoie aux fiches Rt et br: zone rouge d'aléa Torrentiel **ET** zone bleue d'aléa ruissellement: il convient d'appliquer l'ensemble des prescriptions des 2 fiches.
- 4- N'oubliez pas de consulter les 3 premiers titres du règlement qui traitent des mesures générales applicables en toutes zones
- 5- Vous souhaitez **en savoir plus sur l'aléa** qui menace votre bien :
Consultez les cartes des aléas et/ou la **note de présentation détaillée des aléas**

FIN DE LA NOTE DE PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La présente note est complétée par la note de présentation détaillée des aléas et ses annexes :
